



Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 131/01	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9737 — Ageas Portugal/JMRS/SPSI) ⁽¹⁾	1
---------------	--	---

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 131/02	Taux de change de l'euro — 21 avril 2020	2
2020/C 131/03	Décision de la Commission du 25 février 2020 sur les lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds commun de provisionnement	3
2020/C 131/04	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] ⁽¹⁾ ...	12
2020/C 131/05	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] ⁽¹⁾ ...	14
2020/C 131/06	Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) [Publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006] ⁽¹⁾ ...	16

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission européenne

2020/C 131/07	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9780 — BNP Paribas/Bank of Baroda/JV) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	17
2020/C 131/08	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9794 — Renault/Ferrovial/Car Sharing Mobility Services) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	19
2020/C 131/09	Notification préalable d'une concentration (affaire M.9809 — Eni Rewind/CDP Equity/entreprise commune CircularIT) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	21
2020/C 131/10	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9772 — Helvetia/CASER) Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée ⁽¹⁾	22
2020/C 131/11	Notification préalable d'une concentration (Affaire M.9489 — Air Canada/Transat) ⁽¹⁾	23

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

*(Communications)*COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9737 — Ageas Portugal/JMRS/SPSI)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 131/01)

Le 8 avril 2020, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32020M9737.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

21 avril 2020

(2020/C 131/02)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,0837	CAD	dollar canadien	1,5393
JPY	yen japonais	116,39	HKD	dollar de Hong Kong	8,3987
DKK	couronne danoise	7,4582	NZD	dollar néo-zélandais	1,8181
GBP	livre sterling	0,88120	SGD	dollar de Singapour	1,5510
SEK	couronne suédoise	10,9543	KRW	won sud-coréen	1 335,34
CHF	franc suisse	1,0517	ZAR	rand sud-africain	20,5853
ISK	couronne islandaise	157,80	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6888
NOK	couronne norvégienne	11,4843	HRK	kuna croate	7,5700
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	17 001,63
CZK	couronne tchèque	27,447	MYR	ringgit malais	4,7634
HUF	forint hongrois	355,02	PHP	peso philippin	55,096
PLN	zloty polonais	4,5291	RUB	rouble russe	83,2936
RON	leu roumain	4,8373	THB	baht thaïlandais	35,269
TRY	livre turque	7,5658	BRL	real brésilien	5,7619
AUD	dollar australien	1,7266	MXN	peso mexicain	26,3957
			INR	roupie indienne	83,3760

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 25 février 2020****sur les lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds commun de provisionnement**

(2020/C 131/03)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012⁽¹⁾, et notamment son article 213, paragraphe 5,

après consultation du comptable de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le recours aux instruments financiers, aux garanties budgétaires et à l'assistance financière permet un usage efficace et efficient des ressources budgétaires de l'Union. Le provisionnement de fonds de garantie est par conséquent nécessaire pour faire face à la mobilisation possible d'un montant substantiel de crédits de paiement en cas de besoin.
- (2) En vertu du règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil⁽²⁾ et du règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil⁽³⁾, la Commission gère les actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques et du fonds de garantie du Fonds européen pour le développement durable. La Banque européenne d'investissement (BEI) gère les actifs du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, en vertu du règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil⁽⁴⁾.
- (3) À compter de la date d'application du cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2020, la Commission propose d'établir deux nouvelles garanties budgétaires globales. Il s'agit de la garantie InvestEU, qui figure dans la compréhension commune partielle des colégislateurs sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU⁽⁵⁾, et de la garantie pour l'action extérieure, prévue par la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI)⁽⁶⁾. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la compréhension commune partielle des colégislateurs sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU, les provisions pour la garantie InvestEU peuvent être fournies notamment au moyen de contributions des États membres. La garantie pour l'action extérieure visant à soutenir des opérations couvertes par des garanties budgétaires, l'assistance macrofinancière et des prêts aux pays tiers sur la base de la décision 77/270/Euratom du Conseil⁽⁷⁾ devrait être mise en place en s'appuyant sur la garantie FEDD existante et sur le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures. Le solde des actifs nets au 31 décembre 2020 dans le fonds de garantie FEDD et dans le Fonds de garantie relatif aux actions extérieures devrait être transféré dans le fonds commun de provisionnement.

⁽¹⁾ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (UE) 2015/1017 du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2015 sur le Fonds européen pour les investissements stratégiques, la plateforme européenne de conseil en investissement et le portail européen de projets d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1291/2013 et (UE) n° 1316/2013 — le Fonds européen pour les investissements stratégiques (JO L 169 du 1.7.2015, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil du 26 septembre 2017 instituant le Fonds européen pour le développement durable (FEDD), la garantie FEDD et le fonds de garantie FEDD (JO L 249 du 27.9.2017, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil du 25 mai 2009 instituant un Fonds de garantie relatif aux actions extérieures (version codifiée) (JO L 145 du 10.6.2009, p. 10).

⁽⁵⁾ Compréhension commune partielle des colégislateurs sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU [COM(2018) 439 final du 6 juin 2018].

⁽⁶⁾ COM(2018) 460 final du 14 juin 2018.

⁽⁷⁾ Décision 77/270/Euratom du Conseil du 29 mars 1977 habilitant la Commission à contracter des emprunts Euratom en vue d'une contribution au financement des centrales nucléaires de puissance (JO L 88 du 6.4.1977, p. 9).

- (4) Les provisions constituées pour couvrir les responsabilités financières découlant d'instruments financiers, de garanties budgétaires ou de l'assistance financière devraient être détenues dans le fonds commun de provisionnement. En vertu de l'article 211, paragraphe 4, et de l'article 212, paragraphe 1, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier»), le fonds commun de provisionnement devrait être constitué des ressources suivantes: les contributions du budget général de l'Union, conformément à la réglementation applicable et notamment au règlement fixant le cadre financier pluriannuel et après examen des possibilités de redéploiement; les retours générés par l'investissement des ressources détenues dans le fonds commun de provisionnement; les montants recouverts auprès de débiteurs défaillants conformément à la procédure de recouvrement définie dans la garantie ou l'accord de prêt; les recettes et autres paiements perçus par l'Union conformément à la garantie ou à l'accord de prêt; le cas échéant, les contributions en espèces des États membres et de tiers aux instruments financiers, aux garanties budgétaires ou à l'assistance financière de l'Union.
- (5) Les ressources du fonds commun de provisionnement devraient être réparties en compartiments correspondant à chacun des instruments contributeurs. Le fait de gérer les fonds des compartiments sous-jacents comme un grand panier d'actifs présente plusieurs avantages. Ce type de gestion engendre des économies d'échelle opérationnelles dans la gestion des actifs. La diversification des actifs procure ainsi des avantages plus vastes et il y a moins de trésorerie et d'équivalents de trésorerie à détenir conformément au taux de provisionnement effectif prévu à l'article 213 du règlement financier.
- (6) Les règles applicables au provisionnement et au fonds commun de provisionnement devraient procurer un solide cadre de contrôle interne afin de parvenir à un usage efficace et efficient des ressources budgétaires de l'UE et d'assurer une gestion et une répartition efficaces des fonds.
- (7) Les lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds commun de provisionnement devraient garantir la liquidité nécessaire afin de couvrir intégralement et sans délai toutes les sorties requises, telles que les appels à garantie, ainsi que la préservation du capital sur l'horizon d'investissement du fonds avec un niveau de confiance élevé. Les actifs devraient être gérés par le gestionnaire financier sur la base d'une stratégie d'investissement qui s'exprime sous la forme d'une répartition stratégique des actifs, reflétant les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. Cette stratégie d'investissement devrait donner lieu à un indice de référence stratégique (ci-après, la «référence»). Il convient que cette référence soit fixée conformément aux bonnes pratiques du secteur.
- (8) Il devrait être permis de s'écarter de la référence sous l'angle des caractéristiques de la répartition des actifs et/ou du risque de portefeuille, dans certaines limites, en vue d'accroître les rendements escomptés. Il est toutefois entendu que des modifications importantes des conditions du marché ou d'autres facteurs qui influent sur l'environnement de l'investissement peuvent donner lieu à des écarts par rapport aux valeurs de portefeuille escomptés.
- (9) Les actifs devraient être gérés au moyen d'une sphère des investissements garantissant un équilibre approprié entre risque et rémunération ainsi que la liquidité nécessaire du portefeuille. Les instruments dérivés ne devraient pas être utilisés à des fins spéculatives. Les critères de sélection des actifs devraient tenir pleinement compte des objectifs de la Commission liés au renforcement du cadre financier durable et à l'équité sociale. Les pratiques d'investissement en matière environnementale, sociale et de gouvernance (ESG), notamment en référence à la communication de la Commission sur le pacte vert pour l'Europe⁽⁸⁾, prennent une importance croissante et la Commission devrait montrer l'exemple dans ce domaine.
- (10) Le gestionnaire financier devrait conserver un montant minimal de ressources du fonds sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie (un «coussin de liquidité») conformément aux règles prudentielles, compte tenu des prévisions de paiement fournies par les services ordonnateurs chargés des instruments financiers, des garanties budgétaires ou de l'assistance financière, comme le prévoient l'article 212 et l'article 213, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement financier.
- (11) L'adoption et la mise en œuvre de la stratégie d'investissement devraient faire l'objet d'une structure de gouvernance garantissant l'indépendance de la fonction de gestion du risque. Il est nécessaire de délimiter clairement les fonctions du gestionnaire financier et du comptable, ainsi que celles des services de la Commission chargés de la mise en œuvre des instruments financiers, des garanties budgétaires ou de l'assistance financière se rapportant aux divers compartiments du fonds commun de provisionnement, fonctions qui ont été déléguées au personnel effectuant les tâches correspondantes déléguées à l'ordonnateur (ci-après les «services ordonnateurs»).

⁽⁸⁾ COM(2019) 640 final du 11 décembre 2019.

- (12) Le gestionnaire financier devrait superviser la mise en œuvre, conformément aux règles et procédures à définir par le comptable, aux règles prudentielles et à la bonne gestion financière, de la stratégie d'investissement. En vertu de l'article 213, paragraphe 3, du règlement financier, le gestionnaire financier doit en outre calculer le taux de provisionnement effectif et, conformément à l'article 214 dudit règlement, il doit présenter chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonds commun de provisionnement.
- (13) La Commission a présenté une communication ^(*) au Parlement européen et au Conseil sur la base de l'évaluation indépendante mentionnée à l'article 212 du règlement financier. Cette communication confirme que la gestion financière des actifs du fonds commun de provisionnement revient à la Commission.
- (14) Le gestionnaire financier ne devrait pas exercer de responsabilités incompatibles aux termes du règlement financier, à savoir que ses responsabilités devraient être distinctes de celles des services ordonnateurs chargés des instruments contributeurs ou de celles du comptable.
- (15) La direction générale du budget a acquis de l'expérience dans la gestion de plusieurs portefeuilles d'investissement et dispose d'un cadre de gouvernance et de règles internes appropriés pour assurer une gestion financière efficace des actifs du fonds commun de provisionnement. Ces mêmes tâches étaient exercées, jusqu'au 31 décembre 2019, par la direction générale des affaires économiques et financières («DG ECFIN»). Conformément à la décision de la présidente de la Commission européenne du 1^{er} décembre 2019 concernant l'organisation des responsabilités des membres de la Commission [P(2019) 1], la direction L «Trésor et opérations financières» de la DG ECFIN a été transférée à la direction générale du budget, à l'exception de l'équipe travaillant sur l'approfondissement de l'Union économique et monétaire, qui reste au sein de la DG ECFIN. Il est par conséquent nécessaire de délimiter clairement la fonction du gestionnaire financier au sein de la Commission et de déléguer au directeur général du budget les responsabilités et tâches du gestionnaire financier.
- (16) En vertu de l'article 212, paragraphe 3, du règlement financier, il appartient au comptable d'établir les procédures à appliquer aux opérations de recettes et de dépenses et, en accord avec le gestionnaire financier, aux actifs et passifs liés au fonds commun de provisionnement.
- (17) Les services ordonnateurs chargés des instruments financiers, des garanties budgétaires ou de l'assistance financière devraient assurer le suivi attentif des responsabilités financières de leur ressort et informer le gestionnaire financier de l'évolution de la situation sur une base annuelle et sans délai en cas de changement substantiel.
- (18) La Commission devrait préciser de quelle manière le gestionnaire financier, le comptable et les services ordonnateurs doivent remplir leurs fonctions et exercer leurs responsabilités telles que définies dans la présente décision et devrait déterminer le fonctionnement de la structure régissant la gestion du fonds commun de provisionnement. Un acte administratif interne et un accord de niveau de service entre le gestionnaire financier et les services ordonnateurs devraient établir des règles supplémentaires nécessaires à l'application de la présente décision.
- (19) Les ressources du Fonds européen pour les investissements stratégiques et du Fonds européen pour le développement durable existants, qui étaient chacun dotés d'un fonds de garantie, devraient être intégrées dans deux compartiments du fonds commun de provisionnement. En conséquence, il est nécessaire d'abroger les lignes directrices pour la gestion des actifs de ces fonds de garantie.
- (20) En vertu de l'article 282, paragraphe 3, point g), du règlement financier, les dispositions établissant le fonds commun de provisionnement s'appliquent à partir de la date d'application du cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2020. Il convient dès lors que la présente décision s'applique à compter de la même date,

DÉCIDE:

Article premier

Actifs et instruments contributeurs du fonds commun de provisionnement

1. Eu égard à l'article 211, paragraphe 4, et à l'article 212, paragraphe 1, du règlement financier, le fonds commun de provisionnement détient en particulier les provisions des instruments contributeurs suivants prévus par les actes législatifs établissant les garanties budgétaires suivantes et l'assistance financière:

- a) Garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques;
- b) Garantie du Fonds européen pour le développement durable et Fonds de garantie relatif aux actions extérieures.

^(*) COM(2020) 130.

2. Le fonds commun de provisionnement détient également les provisions d'autres instruments contributeurs, sous réserve de l'entrée en vigueur des dispositions pertinentes d'actes juridiques proposés établissant les garanties budgétaires, les instruments financiers et l'assistance financière qui correspondent.
3. En outre, et eu égard à l'article 279, paragraphe 3, du règlement financier, les provisions d'instruments contributeurs supplémentaires peuvent être transférées, en espèces ou en tant que titres sur des actifs financiers éligibles, au fonds commun de provisionnement, notamment:
 - a) les instruments financiers existants qui disposent d'un vaste encours de portefeuille d'actifs relevant de la même sphère d'investissement que le fonds commun de provisionnement, comme le prévoit l'article 8 du présent règlement, lorsque c'est conforme aux dispositions de l'article 279, paragraphe 3, du règlement financier;
 - b) d'autres instruments d'intervention de la Commission qui ont acquis de vastes encours de portefeuille d'actifs relevant de la même sphère d'investissement que le fonds commun de provisionnement, tels que définis à l'article 8;
 - c) les États membres qui sollicitent la gestion d'une possible contribution issue de fonds dont les ressources sont en gestion partagée, comme il est prévu aux fins du compartiment «États membres» du programme InvestEU.
4. Le transfert de provisions supplémentaires au fonds commun de provisionnement prévu au paragraphe 3 est notifié au gestionnaire financier et convenu avec celui-ci, au préalable, par un service ordonnateur.
5. Pour tous les engagements existants maintenus en dehors du fonds commun de provisionnement, en vertu de l'article 279, paragraphe 3, du règlement financier, les instructions et lignes directrices pour la gestion des actifs déjà arrêtées restent en vigueur.

Article 2

Objectif général pour la gestion du fonds commun de provisionnement

1. Le fonds commun de provisionnement est géré de manière à garantir la liquidité nécessaire afin de couvrir intégralement et sans délai l'ensemble des sorties et appels à garantie requis, et à veiller à la préservation du capital sur l'horizon d'investissement du fonds avec un niveau de confiance élevé.
2. Pour atteindre l'objectif général énoncé au paragraphe 1, le gestionnaire financier du fonds commun de provisionnement gère les actifs conformément aux règles prudentielles et aux principes de bonne gestion financière et conformément aux règles et procédures définies par le comptable de la Commission.
3. Le portefeuille du fonds commun de provisionnement est constitué de manière à garantir un degré élevé de diversification parmi les catégories d'actifs éligibles, les zones géographiques, les émetteurs et les échéances, aux fins de la gestion des fluctuations de la valeur du portefeuille.

Article 3

Structure et fonctionnement du fonds commun de provisionnement

1. Les ressources du fonds commun de provisionnement sont réparties en compartiments correspondant à chacun des instruments contributeurs comme prévu à l'article 1^{er}.
2. La part des compartiments est déterminée au pro rata, de manière à refléter les contributions aux actifs et les retraits du fonds commun de provisionnement par chaque instrument contributeur.
3. Tout engagement par les instruments contributeurs sous-jacents est couvert par le recours aux actifs du fonds commun de provisionnement, jusqu'à concurrence de la part correspondant au compartiment en question. Tout recours complémentaire est exceptionnel et temporaire et il est remboursé par l'instrument contributeur à hauteur du montant nominal.
4. Si les actifs du fonds commun de provisionnement correspondant à la part du compartiment en question sont épuisés, la Commission demande à l'autorité budgétaire les crédits nécessaires pour honorer les engagements contractés.
5. En vertu de l'article 30, paragraphe 1, point g), du règlement financier, la Commission peut, dans des cas exceptionnels, procéder, à l'intérieur de sa section du budget, à des virements de crédits à partir du poste d'une garantie budgétaire en faveur du poste d'une autre garantie budgétaire, dans les cas exceptionnels où les ressources placées dans le fonds commun de provisionnement de ce dernier ne sont pas suffisantes pour honorer un appel à la garantie et sous réserve de la reconstitution ultérieure du montant transféré conformément à la procédure énoncée à l'article 30, paragraphe 1, point g), et à l'article 212, paragraphe 4, du règlement financier.

6. En vertu de l'article 211, paragraphe 7, du règlement financier, la Commission informe, dans les meilleurs délais, l'autorité budgétaire lorsque la valeur des parts d'un compartiment passe en dessous de 50 % des montants prévus après application du taux de provisionnement effectif, et une nouvelle fois lorsque cette valeur passe en dessous de 30 % de ces montants prévus.

Article 4

Couverture des appels à garantie

1. Le règlement en cas d'appels à garantie correspondant aux instruments financiers, aux garanties budgétaires et à l'assistance financière relevant du fonds commun de provisionnement («appels à garantie») assure la traçabilité et l'enregistrement de ces transferts dans le système comptable de la Commission.
2. Les appels à garantie et les autres demandes de paiement connexes peuvent, dans les limites applicables en matière de risque, être couverts par des liquidités et/ou par la vente d'actifs provenant du fonds commun de provisionnement et/ou par des contrats de rachat.
3. Dès réception d'un appel à garantie ou d'une demande de paiement connexe d'un partenaire chargé de la mise en œuvre ou afin de conserver un montant minimal de ressources sous la forme de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie dans le coussin de liquidité, conformément à l'article 212 et à l'article 213, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement financier, à la trésorerie centrale de la Commission, le service ordonnateur responsable de l'instrument contributeur émet un ordre de reconstitution en vue de rétablir la valeur de la ligne correspondante du coussin de liquidité. Sur la base de ces ordres de reconstitution, la trésorerie de la Commission demande le transfert des montants vers un compte spécialement créé pour le traitement de ces appels à garantie ou demandes de paiement, à partir duquel lesdits montants sont mis à la disposition des services ordonnateurs qui peuvent les utiliser aux fins des paiements en faveur des partenaires chargés de la mise en œuvre.
4. Les services ordonnateurs communiquent à l'avance les informations relatives à l'ensemble des appels à garantie ou des demandes de paiement connexes, dès qu'elles sont disponibles, afin de permettre au gestionnaire financier de se préparer de manière adéquate à donner suite à ces appels à garantie et demandes de paiement. Les services ordonnateurs chargés des instruments contributeurs assurent le suivi actif des engagements financiers sous leur responsabilité afin de fournir des prévisions quant aux recettes et, selon leur disponibilité, les premiers éléments d'information sur les appels à garantie attendus.
5. Le rapport annuel sur le fonctionnement du fonds commun de provisionnement contient des informations sur les appels à garantie et les demandes de paiement connexes qui ont été couverts par le fonds commun de provisionnement.

Article 5

Stratégie d'investissement

1. Le gestionnaire financier élabore une stratégie d'investissement qui vise à guider la gestion des actifs du fonds commun de provisionnement, en vue d'atteindre les objectifs d'investissement énoncés à l'article 2. Cette stratégie d'investissement s'exprime sous la forme d'une répartition stratégique des actifs qui fixe les répartitions cibles indicatives pour différentes catégories d'actifs financiers éligibles dans le portefeuille.
2. Le gestionnaire financier traduit la répartition stratégique des actifs dans un indice de référence stratégique («référence») auquel sont comparées les performances du fonds commun de provisionnement.
3. La stratégie d'investissement et la référence sont proposées par le gestionnaire financier et approuvées par le comptable, après consultation des services ordonnateurs et en liaison avec ceux-ci.
4. La stratégie d'investissement et la référence peuvent être modifiées en cas de changement dûment documenté et justifié des conditions économiques, de modification substantielle des besoins et de la situation des instruments contributeurs ou de variation importante des estimations des entrées et sorties. La procédure à suivre pour modifier la stratégie d'investissement est identique à celle prévue pour son adoption initiale. La stratégie d'investissement est établie compte tenu de l'horizon d'investissement et de la tolérance au risque du fonds commun de provisionnement.
5. L'horizon d'investissement du fonds commun de provisionnement reflète les horizons d'investissement combinés des différents instruments contributeurs, compte tenu du profil temporel des contributions budgétaires et des estimations des entrées et des sorties fournies par les services ordonnateurs responsables des instruments contributeurs avant l'établissement de la stratégie d'investissement initiale et sur une base annuelle pour la durée de vie de chaque instrument contributeur ou en cas de changements importants à prévoir.

6. Le gestionnaire financier définit la tolérance au risque du fonds commun de provisionnement comme étant le montant maximal des pertes, résultant de ses activités de gestion des actifs, que ledit fonds peut accepter. La tolérance au risque est exprimée au moyen de paramètres de risque tels que la valeur en risque, qui est établie avec un degré de fiabilité très élevé afin que la probabilité que les pertes réelles dépassent les pertes maximales attendues soit très faible.

Article 6

Mise en œuvre de la stratégie d'investissement par le gestionnaire financier

1. Le gestionnaire financier met en œuvre la stratégie d'investissement en tenant compte des lignes directrices pour la gestion des actifs et des réglementations et procédures applicables.
2. Le gestionnaire financier supervise le fonctionnement des processus définis au titre de la présente décision.
3. Le gestionnaire financier rend compte conformément à l'article 11.
4. Le service de gestion des risques du gestionnaire financier informe le comptable de tout sujet de préoccupation important concernant la gestion financière saine et prudente des actifs.
5. Le gestionnaire financier supervise l'acquisition de l'ensemble des services d'appui pertinents (comptabilité, analyse, solutions de négociation) nécessaires à une mise en œuvre efficace de la stratégie d'investissement.
6. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace et efficiente de la stratégie d'investissement, le gestionnaire financier est habilité à déléguer des fonctions ou processus spécifiques à des prestataires de services accrédités, qui disposent de toutes les autorisations requises pour effectuer les prestations qui leur sont confiées. Les activités pouvant faire l'objet d'une délégation sont les suivantes:
 - a) l'évaluation et la comptabilité des actifs et des parts des compartiments du fonds commun de provisionnement;
 - b) la conservation, la garde et l'administration des actifs du fonds commun de provisionnement;
 - c) la conception, l'évaluation et la tenue d'indices de référence et de données de marché.

Article 7

Mesure et évaluation des performances

1. Le gestionnaire financier établit pour le fonds commun de provisionnement au moins une valeur nette d'inventaire (VNI) mensuelle. Toutes les opérations (entrées et sorties) sont évaluées à la VNI à la fin du mois.
2. Les bénéfices ou pertes globaux résultant de l'investissement des actifs, tels qu'ils ressortent de la VNI du fonds commun de provisionnement, sont répartis proportionnellement à la part des compartiments des différents instruments financiers et garanties budgétaires et de l'assistance financière.
3. L'évaluation du portefeuille est effectuée selon les méthodes et procédures d'évaluation proposées par le gestionnaire financier et approuvées par le comptable. Ces méthodes et procédures peuvent comprendre les prix à la fermeture du marché, les prix selon des évaluations externes, les prix cotés sur des marchés actifs et, lorsque ceux-ci ne sont pas disponibles, les modèles d'évaluation internes ou externes. Si les actifs ont été achetés ou vendus, les prix de transaction sont utilisés.
4. L'appréciation des performances du portefeuille s'effectue sur la base de la juste valeur, en tenant compte des prix de marché des instruments. Les performances du portefeuille sont calculées à la fois en termes absolus et par rapport à la référence visée à l'article 5.
5. Les coûts directs liés à la gestion des actifs du fonds commun de provisionnement sont couverts par les actifs du fonds. Ces coûts de gestion des actifs comprennent les droits de garde, les frais d'audit externe, les frais de négociation et de couverture, les frais bancaires et les coûts liés aux opérations de prêt de titres et aux autres opérations éligibles en vertu de l'article 8.
6. Les coûts des infrastructures de négociation, y compris les coûts des services de données directement liés à la gestion des actifs du fonds commun de provisionnement, peuvent être déduits des actifs du Fonds.

Article 8

Sphère éligible des investissements

1. Le fonds commun de provisionnement investit uniquement dans:
 - a) des actifs du marché monétaire libellés en euros;
 - b) des titres à revenu fixe;
 - c) des placements collectifs réglementés dans des instruments de dette ou de fonds propres.
2. Le fonds commun de provisionnement est exposé à ces catégories d'actifs par l'intermédiaire d'investissements dans les instruments suivants ou des opérations suivantes:
 - a) dépôts;
 - b) instruments du marché monétaire et fonds monétaires offrant une liquidité quotidienne, qui relèvent du règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁰⁾;
 - c) instruments de dette, tels que des obligations, des effets et des titres, et instruments titrisés satisfaisant aux critères de simplicité, de transparence et de standardisation (STS) énoncés dans le règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾;
 - d) organismes de placement collectif relevant de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹²⁾, notamment les fonds cotés qui investissent dans des instruments de fonds propres ou de dette lorsque les pertes maximales ne peuvent dépasser les montants investis;
 - e) contrats de rachat, conformément à l'article 212, paragraphe 2, du règlement financier;
 - f) accords de prise en pension;
 - g) opérations de prêt de titres à travers des systèmes de compensation reconnus tels que Clearstream et Euroclear, ou de grandes institutions financières spécialisées dans ce type d'opérations.
3. Les produits dérivés, sous forme de contrats à terme («forwards» et «futures») et de contrats d'échange («swaps»), ne sont utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille et non à des fins de spéculation ou d'optimisation des positions. Les produits dérivés peuvent être utilisés en vue d'ajuster la durée, d'atténuer le risque de crédit ou d'autres risques pertinents ou de modifier la répartition des actifs en conformité avec la politique d'investissement.
4. Les actifs du fonds commun de provisionnement peuvent être investis dans des obligations très liquides couvertes libellées en dollars des États-Unis, qui sont émises par des entités souveraines et supranationales, uniquement à des fins de diversification et d'exposition à une autre courbe des taux d'intérêt. Tout risque de change est couvert en ayant recours de manière adéquate à des contrats d'échange («swaps») ou d'autres instruments de couverture du change, comme indiqué au paragraphe 3.
5. Sous réserve de l'accord du comptable, le gestionnaire financier peut élargir le champ des investissements éligibles à d'autres catégories d'actifs et opérations d'investissement compatibles avec la stratégie et les objectifs d'investissement, ainsi qu'aux monnaies d'autres économies avancées, figurant dans la liste publiée régulièrement par le Fonds monétaire international, pour autant que le risque de change soit couvert. Toute décision d'inclure de nouvelles catégories d'actifs, opérations d'investissement ou monnaies d'économies avancées s'accompagne d'une justification motivée, pour chaque catégorie d'actifs, opération ou monnaie, précisant de quelle manière l'élargissement des possibilités d'investissement améliorera les performances en matière de risque/rendement du fonds commun de provisionnement. Cette justification comprend notamment une évaluation des capacités opérationnelles nécessaires pour soutenir ces nouvelles possibilités d'investissement.

⁽¹⁰⁾ Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires (JO L 169 du 30.6.2017, p. 8).

⁽¹¹⁾ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35).

⁽¹²⁾ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (refonte) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

*Article 9***Liste des activités exclues à des fins d'investissement pour des raisons éthiques ou morales**

1. Le gestionnaire financier n'investit pas sciemment les actifs du fonds commun de provisionnement dans les titres émis par des entreprises au sujet desquelles il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'elles exerçaient des activités:
 - a) considérées comme illicites ou interdites pour des raisons éthiques ou morales en vertu du cadre réglementaire de l'Union et des conventions et accords internationaux;
 - b) liées à la mise au point, à la production et au commerce de munitions ou d'armes qui sont interdites par le droit international applicable.
2. Les actifs du fonds commun de provisionnement ne sont pas investis dans des titres émis par des entreprises qui, à la connaissance du gestionnaire financier, tirent plus de 25 % de l'ensemble de leurs revenus annuels des activités énumérées ci-dessous:
 - a) les jeux d'argent et de hasard (production, conception, distribution, traitement, commerce ou activités liées aux logiciels);
 - b) les produits du tabac et les activités connexes (production, distribution, transformation et commerce);
 - c) le commerce du sexe et les infrastructures, services et médias connexes.

*Article 10***Considérations environnementales, sociales et de gouvernance**

1. La stratégie d'investissement du fonds commun de provisionnement est mise en œuvre conformément à l'objectif d'action de l'Union consistant à favoriser une finance durable et une équité sociale qui soient le plus largement compatibles avec la préservation du capital du fonds commun de provisionnement.
2. La mise en œuvre de la politique d'investissement du fonds commun de provisionnement est conforme à l'ensemble de la législation applicable visant à favoriser les instruments financiers intégrant des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG), et respecte les normes, systèmes, critères et processus pertinents établis dans le cadre réglementaire de l'Union.
3. Le gestionnaire financier consulte le groupe d'experts techniques de l'UE sur la finance durable, ou son successeur, concernant la mise en œuvre des facteurs ESG dans la stratégie d'investissement applicable au fonds commun de provisionnement.
4. Le gestionnaire financier assure le suivi du profil ESG du fonds commun de provisionnement et rend régulièrement compte à ce sujet, notamment par l'intermédiaire du rapport annuel visé à l'article 11.

*Article 11***Rapports et comptes du fonds commun de provisionnement**

1. Le rapport annuel visé à l'article 214, paragraphe 2, du règlement financier contient des informations essentielles sur la composition générale du portefeuille, le nombre d'appels, le nombre de transactions et les performances par rapport à la référence.
2. Ce rapport fait état des performances globales du fonds commun de provisionnement et de toute évolution marquante en ce qui concerne les résultats et les opérations dudit fonds durant l'année.
3. Le comptable veille à ce que les comptes annuels des avoirs détenus par le fonds commun de provisionnement soient élaborés en temps opportun et à ce qu'ils soient consolidés dans les comptes annuels de l'Union.
4. Aux fins de cette exigence, le gestionnaire financier fournit, sur demande, toutes les informations et toute l'aide au comptable.
5. Le gestionnaire financier élabore des rapports mensuels concernant les risques et les performances.
6. Le gestionnaire financier fournit, à la demande du comptable, du Parlement européen ou du Conseil et de la Cour des comptes européenne, des informations sur la situation et les performances du fonds commun de provisionnement.

*Article 12***Abrogation**

La décision C(2016) 165 de la Commission ⁽¹³⁾ et la décision C(2017) 7693 de la Commission ⁽¹⁴⁾ sont abrogées.

*Article 13***Délégation des responsabilités du gestionnaire financier**

La Commission délègue les responsabilités et les tâches du gestionnaire financier au directeur général de la direction générale du budget, à l'exception des obligations en matière de rapport visées à l'article 214, paragraphe 2, du règlement financier.

Le directeur général de la direction générale du budget exerce ces responsabilités et exécute ces tâches sur une base permanente et soumet au collège des commissaires l'ensemble des recommandations et rapports sur le fonctionnement du fonds commun de provisionnement.

*Article 14***Date d'application**

La présente décision s'applique à partir de la date d'application du cadre financier pluriannuel pour la période postérieure à 2020.

Fait à Bruxelles, le 25 février 2020.

Par la Commission
Johannes HAHN
Membre de la Commission

⁽¹³⁾ Décision C(2016) 165 de la Commission du 21 janvier 2016 portant approbation des lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour les investissements stratégiques.

⁽¹⁴⁾ Décision C(2017) 7693 de la Commission du 22 novembre 2017 approuvant les lignes directrices pour la gestion des actifs du fonds de garantie du Fonds européen pour le développement durable et modifiant la décision C(2005) 2992 relative à la gestion des opérations financières hors budget de la Communauté européenne (CE), la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA), la Communauté européenne du charbon et de l'acier en liquidation (CECA en liquidation) et ultérieurement les Avoirs du fonds de recherche du charbon et de l'acier.

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n 1907/2006 ⁽¹⁾]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 131/04)

Décisions d'octroi d'autorisation

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
C(2020) 2089	15 avril 2020	Hydroxyoctaoxodizincate dichromate de potassium N°CE: 234-329-8, n° CAS: 11103-86-9	PPG Industries (UK) Ltd., Needham Road, IP14 2AD Stowmarket, Suffolk, Royaume-Uni Finalin GmbH, Georg-Wilhelm-Straße 189, 21107 Hambourg, Allemagne	REACH/20/6/0 REACH/20/6/1	Formulation de mélanges destinés exclusivement aux utilisations RE-ACH/20/6/5 à RE-ACH/20/6/9	22 janvier 2026	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
			PPG Europe B.V., Amsterdamseweg 14, 1422 AD Uithoorn, Pays-Bas	REACH/20/6/2			
			PPG Coatings SA, 7 allée de la Plaine 76700, Gonfreville l'Orcher, France	REACH/20/6/3			
			Aviall Services Inc., Schillingweg 40, 2153PL Nieuw-Vennep, Noord-Holland, Pays-Bas	REACH/20/6/4			
			PPG Industries (UK) Ltd., Needham Road, IP14 2AD Stowmarket, Suffolk, Royaume-Uni	REACH/20/6/5	Dans les couches d'apprêt et les revêtements (y compris en tant que peinture primaire réactive)		
			Finalin GmbH, Georg-Wilhelm-Straße 189, 21107 Hambourg, Allemagne	REACH/20/6/6	pour le secteur aérospatial dans lesquels l'une des fonctionnalités clés suivantes est requise: résistance à la corrosion,		
			PPG Europe B.V., Amsterdamseweg 14, 1422 AD Uithoorn, Pays-Bas	REACH/20/6/7	adhérence de la peinture/compatibilité avec le système de liant, épaisseur de la couche, résistance chimique, résistance à la température (résistance aux chocs thermiques),		
			PPG Coatings SA, 7 allée de la Plaine 76700, Gonfreville l'Orcher, France	REACH/20/6/8	compatibilité avec le substrat et températures de transformation		
			Aviall Services Inc., Schillingweg 40, 2153PL Nieuw-Vennep, Noord-Holland, Pays-Bas	REACH/20/6/9			

⁽¹⁾ La décision est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about_fr

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH)

[publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽¹⁾]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 131/05)

Décisions accordant une autorisation

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
C(2020) 2090	15 avril 2020	Tris(chromate) de dichrome N° CE : 246-356-2, n° CAS : 24613-89-6	Henkel AG & Co. KGaA, Henkels-trasse 67, 40191 Düsseldorf, North-Rhine Westfalia, Allemagne	REACH/20/1/0	Formulation de mélanges destinés exclusivement aux utilisations REACH/20/1/2 et REACH/20/1/3	22 janvier 2026	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraînent les utilisations de la substance pour la santé humaine et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées
			Henkel Global Supply Chain B.V., Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas	REACH/20/1/1			
			Henkel AG & Co. KgaA, Henkels-trasse 67, 40191 Düsseldorf, North-Rhine Westfalia, Allemagne	REACH/20/1/2	Traitement de surface de métaux (tels que l'aluminium, l'acier, le zinc, le magnésium, le titane, les alliages), de composites ainsi que de scellages de films anodisés destinés au secteur aérospatial dans des procédés de traitement de surface au cours desquels l'une des principales fonctionnalités énumérées à l'annexe est requise		

⁽¹⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisation autorisée	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
			Henkel Global Supply Chain B.V., Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas	REACH/20/1/3			

⁽¹⁾ La décision est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about_fr

Résumé des décisions de la Commission européenne relatives aux autorisations de mise sur le marché en vue de l'utilisation et/ou aux autorisations d'utilisation de substances énumérées à l'annexe XIV du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) ⁽¹⁾

[Publié en application de l'article 64, paragraphe 9, du règlement (CE) n° 1907/2006 ⁽²⁾]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 131/06)

Décision accordant partiellement une autorisation

Référence de la décision ⁽¹⁾	Date de la décision	Dénomination de la substance	Titulaire de l'autorisation	Numéro de l'autorisation	Utilisations autorisées	Date d'expiration de la période de révision	Motifs de la décision
C(2020) 1655	19 mars 2020	Trioxyde de chrome N° CE: 215-607-8 N° CAS: 1333-82-0	HAPOC GmbH & Co KG, S.A, In der Neuen Welt 8, 87700, Memmingen, Allemagne	REACH/20/8/0	Utilisation sous forme solide et en solution aqueuse, quelles que soient les proportions, afin de modifier les propriétés des surfaces en laiton ou en bronze pour des produits de génie médical, exclusivement pour la préparation finale de telles surfaces et la dépose d'un film transparent sur une partie intérieure de la chambre d'un évaporateur pour anesthésie destiné à être intégré dans des machines d'anesthésie pour les hôpitaux et les cliniques.	21 septembre 2029	Conformément à l'article 60, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1907/2006, les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques qu'entraîne l'utilisation de la substance pour la santé humaine et il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

⁽¹⁾ La décision est disponible sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/growth/sectors/chemicals/reach/about_fr

⁽¹⁾ La présente version est une mise à jour du résumé publié au JO C 99 du 26.3.2020.

⁽²⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

V

(Avis)

**PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE
CONCURRENCE****COMMISSION EUROPÉENNE****Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9780 — BNP Paribas/Bank of Baroda/JV)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée
(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 131/07)

1. Le 14 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- BNP Paribas Asset Management Asia («BNPP AM Asia», Hong Kong), appartenant au groupe BNP Paribas («BNPP», France),
- BNP Paribas Asset Management India Private Limited («BNPP AMC», Inde),
- BNP Paribas Trustee India Private Limited («BNPP TC», Inde),
- Bank of Baroda («BOB», Inde),
- Baroda Asset Management India Limited («BOB AMC», Inde),
- Baroda Trustee India Private Limited («BOB TC», Inde, avec BNPP AMC, BOB AMC et BNPP TC, la «JV», Inde).

BNPP AM Asia et BOB acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de la JV.

La concentration est réalisée par contrat ou tout autre moyen.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- BNPP: groupe bancaire coté à Euronext Paris, ayant son siège à Paris et exerçant des activités dans un grand nombre de pays. Il exerce trois activités bancaires de base: services de banque de détail, services bancaires aux entreprises et d'investissement, et services de gestion d'actifs; BNPP exerce des activités en Inde par l'intermédiaire de sa filiale BNPP AM Asia;
- BNPP AMC: société de gestion de portefeuille, filiale de BNPP AM Asia, constituant et gérant des fonds de mutualisation et fournissant des services de gestion de portefeuille en Inde;
- BNPP TC: société fiduciaire spécialement constituée pour les fonds de mutualisation gérés par BNPP AMC,
- BOB: banque publique, exerçant principalement des activités en Inde, où elle offre divers services bancaires aux particuliers, aux petites et moyennes entreprises, aux microentreprises et aux entreprises;
- BOB AMC: filiale à 100 % de Bank of Baroda, exerçant des activités de gestion d'actifs en Inde (création et gestion de fonds de mutualisation);
- BOB TC: société fiduciaire spécialement constituée pour les fonds de mutualisation gérés par BOB AMC.

(1) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9780 — BNP Paribas/Bank of Baroda/JV

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9794 — Renault/Ferrovial/Car Sharing Mobility Services)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 131/08)

1. Le 14 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Renault Mobility as an Industry, contrôlée par Renault, S.A.S. («Renault», France);
- Ferrovial Mobility, S.L.U., contrôlée par Ferrovial, S.A. («Ferrovial», Espagne);
- Car Sharing Mobility Services, S.L. («Zity Hub», Espagne), actuellement contrôlée par Ferrovial.

Renault et Ferrovial acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Zity Hub.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Renault: multinationale du secteur automobile, dont l'activité principale est la fabrication et la fourniture de voitures particulières. Si son activité principale consiste en la fabrication et la fourniture de voitures particulières sous les marques Renault, Dacia, Renault Samsung Motors, Alpine et LADA, elle vend également des véhicules d'occasion, des pièces détachées pour Renault, Dacia et Renault Samsung Motors et des véhicules à d'autres fabricants qui les vendent sous leur propre marque (par exemple, Fiat, Daimler et GM);
- Ferrovial: constructeur et exploitant d'infrastructures et prestataire de services au niveau international, présent dans quatre principales branches de services (en cours de cession), les routes à péage, la construction et les aéroports. En outre, l'entreprise est également présente dans la construction et l'exploitation d'installations de traitement, de purification et de dessalement des eaux, dans la gestion de plus de 400 kilomètres de lignes électriques et dans une nouvelle unité de mobilité visant à promouvoir et à développer les possibilités de nouvelles formes de mobilité;
- Zity Hub: entreprise de droit espagnol qui fournit des services de partage de voitures, actuellement dans la zone urbaine de Madrid (et, à l'issue de l'opération, aussi dans d'autres villes/pays) sous la marque Zity.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9794 — Renault/Ferrovial/Car Sharing Mobility Services

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

Notification préalable d'une concentration
(affaire M.9809 — Eni Rewind/CDP Equity/entreprise commune CircularIT)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 131/09)

1. Le 15 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Eni Rewind S.p.A. («Eni Rewind»), contrôlée par Eni S.p.A. (Italie) («ENI»)
- CDP Equity S.p.A. («CDP Equity»), contrôlée par Cassa Depositi e Prestiti S.p.A. (Italie) («CDP»).

Eni Rewind et CDP Equity acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'une entreprise commune nouvellement créée, CircularIT S.p.A. («CircularIT»).

La concentration est réalisée par achat d'actions dans une société nouvellement créée constituant une entreprise commune.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- Eni Rewind est contrôlée à 100 % par ENI, une société active dans le secteur du pétrole et du gaz naturel,
- CDP Equity est une société holding de CDP, qui investit dans des sociétés italiennes présentant un intérêt national majeur à long terme,
- CircularIT est l'entreprise commune nouvellement créée, qui est destinée à être active sur le marché du traitement sélectif des déchets non dangereux, et en particulier sur le segment de marché du traitement des déchets urbains solides organiques, ainsi que sur le marché de la fourniture de bases renouvelables à utiliser pour la production de carburants pour automobiles et d'hydrocarbures de soute.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9809 — ENI REWIND/CDP EQUITY/entreprise commune CircularIT

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration
(Affaire M.9772 — Helvetia/CASER)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 131/10)

1. Le 14 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Helvetia Schweizerische Versicherungsgesellschaft AG («Helvetia», Suisse), contrôlée en dernier ressort par Helvetia Holding AG,
- Caja de Seguros Reunidos, Compañía de Seguros y Reaseguros, S.A («CASER», Espagne).

Helvetia acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de CASER.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

- CASER: groupe espagnol spécialisé dans les activités d'assurance, ainsi que dans la fourniture de services de soins de santé, la gestion de cliniques dentaires et la fourniture de services de soins à domicile;
- Helvetia: assureur généraliste suisse, également présent dans certains États membres de l'Union européenne (Allemagne, Autriche, France, Italie et Espagne). Elle est contrôlée en dernier ressort par Helvetia AG, une société suisse cotée à la Bourse suisse.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽²⁾, il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9772 — Helvetia/CASER

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

⁽²⁾ JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Notification préalable d'une concentration**(Affaire M.9489 — Air Canada/Transat)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 131/11)

1. Le 15 avril 2020, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

- Air Canada (Canada),
- Transat A.T. Inc. («Transat», Canada).

Air Canada acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle de l'ensemble de Transat.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Air Canada: compagnie aérienne d'envergure mondiale qui fournit des services réguliers de transport de passagers au Canada et, à l'échelle internationale, entre le Canada et l'Europe. Air Canada exploite les vols vers l'Europe grâce à sa propre flotte ainsi que par l'intermédiaire de sa filiale Air Canada Rouge,
- Transat: société mère d'Air Transat, qui fournit des services réguliers de transport de passagers au Canada et, à l'échelle internationale, entre le Canada et l'Europe. Transat exerce également des activités en tant qu'agence de voyages vacances, développant et commercialisant des services de voyages vacances au Canada, dans les Amériques et en Europe.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9489 — Air Canada/Transat

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopie ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR